



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU RHÔNE**

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le 01 JUIL. 2014

*Service Eau et Nature*

*Unité Nature et Forêt*

**ARRETE N° 2014 - E 54**

**FIXANT LES PERIODES, LES MODALITES ET LES TERRITOIRES CONCERNES PAR LA  
DESTRUCTION DE L'ESPECE SANGLIER  
POUR LA PERIODE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2014 AU 30 JUIN 2015**

***LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,  
PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE,***

Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles;  
VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement ;  
VU la délibération du conseil général en date du 17 juillet 2000 ;  
VU l'avis conjoint du 11 juin 2014 de Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture et de M. le Président de la FDSEA relatif aux dégâts dus aux sangliers.  
VU la mise en œuvre de la participation du public du 22 mai au 12 juin 2014;  
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation nuisibles, en date du 17 juin 2014.

CONSIDERANT que le classement du sanglier en tant que nuisible est rendu nécessaire pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et aux motifs de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, en particulier les problèmes de collisions routières,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires.

**ARRETE :**

ARTICLE 1 : Sur l'ensemble du territoire du département du Rhône, le sanglier est classé nuisible et les modalités de sa destruction sont définies ci-après :

ARTICLE 2 : Le sanglier peut être détruit à tir entre la date de clôture générale et le 31 mars, sur autorisation individuelle délivrée par la direction départementale des territoires. Le piégeage du sanglier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L427-1 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : Forêts départementales

Sur les communes comprenant une partie des forêts départementales,

Amplepuis, Vauxrenard, Chirouble, Fleurie, Ouroux, Avenas, Les Ardillats, Beaujeu, Valsonne, St Clément sous Valsonne, St Vérand, Ternand, Dième, Chambost Allières, Rivolet, St Cyr le Chatoux, St Just d'Avray, Lamure sur Azergues, Chamelet

La régulation du sanglier classé nuisible est autorisée uniquement selon les conditions définies ci-après :

Des battues de décantonnement ou à tir de l'espèce sanglier, peuvent être organisées par le président de l'association communale de chasse, sur autorisation individuelle écrite délivrée par le département du Rhône et visée par le Maire de la commune dans un délai de 8 jours avant la date d'intervention. Le formulaire de demande d'autorisation est en pièce jointe de cet arrêté.

Les forêts départementales ayant une vocation marquée d'accueil du public, une attention toute particulière sera portée à la signalisation des interventions aux autres usagers de la forêt notamment par la pose de panneaux de signalisation sur les accès ouverts à la circulation publique ainsi que sur les itinéraires balisés, de la zone chassée.

Une attention particulière sera également portée aux exploitants et entrepreneurs de travaux pouvant travailler dans ces forêts. Dans les huit jours précédant la battue, la ou les Associations de chasse devra (ont) se mettre en contact avec l'Office National des Forêts, afin de s'informer de la présence possible d'entreprise ou d'exploitant sur la zone concernée.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires ou agents des établissements publics commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse ou de pêche, les lieutenants de louveterie ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les sangliers toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction. Les sangliers détruits sont remis contre récépissé aux services d'équarrissage.

ARTICLE 5 : La capture des sangliers doit obligatoirement être déclarée par tous les chasseurs et les gardes particuliers, à la fédération des chasseurs du Rhône dans un délai de 48 heures maximum à l'aide d'une fiche technique élaborée par la fédération.

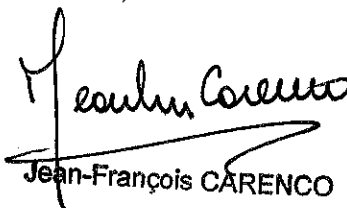
ARTICLE 6 : Le dispositif de marquage (bracelets) des animaux prélevés est appliqué par tous les chasseurs, à l'exclusion des personnes citées dans l'article 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon 184, Rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

ARTICLE 8: Le présent arrêté est notifié à Messieurs : le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône, le président du conseil général, le représentant départemental de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie et les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

Le Préfet,



Jean-François CARENCU